

res et attaches en fil de métal pour lacets de chaussures et attaches pour machines à coudre.

554. Eaux minérales non en bouteilles, en vertu des règlements établis par le contrôleur des douanes.

555. Machines importées exclusivement pour l'exploitation des mines, la fonte et la réduction des métaux, savoir :—Machines à abattre la houille excepté les abatteurs à percussion, machines à haver, tarières à houille et forets à houille rotatoires, forets à noyaux, lampes de sûreté, machines à laver la houille, machines à coke, machines à sécher le minerai, machines à griller le minerai, machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer, chemises d'eau de haut-fourneau, convertisseur pour le procédé métallurgique pour le traitement du fer ou du cuivre, machines à faire les briquettes, machines à broyer au moyen de boules, et d'éméri naturel feuilles de cuivre, plaquées ou non, mécanismes pour l'extraction des métaux précieux au moyen de la chlorination, ou de cyanure, monitor, géants et élévateurs pour l'exploitation des mines par la méthode hydraulique, coffres à amalgamer, échantillonneurs automatiques de minerais, trémies automatiques, cribles, classificateurs, séparateurs, cornues, buddles, vans à minerai, pompes à mercure, pyromètres, fournaises pour réduire l'or en lingots, nettoyeurs d'amalgame, tables pour le lavage de la vase dans l'exploitation des mines d'or, machine soufflante de haut-fourneau, tubes en fer forgé, soudés bout à bout ou à joints superposés, flétés ou accouplés, ou non, de pas moins de 2½ pouces de diamètre, lorsqu'ils sont importés pour être employés exclusivement pour l'exploitation des mines, la fonte des minerais, la réduction ou l'affinage des métaux.

556. Nickel et minerais de métaux de toutes sortes en silice ou quartz cristallisé.

557. Etoupe.

558. Huiles, savoir :—De coco et de palme à l'état naturel ; huile carbolique ou huile lourde, huile de rose y compris essence de rose et huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac ou des conserves de poisson.

559. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de graine de cotonnier et tourteaux et farine de noix de palmier.

560. Huîtres d'élevage, importées pour les cultiver dans les eaux canadiennes.

561. Oléostéarine et dégras.

562. Feuilles de palmier non travaillées.

563. Tresses, en osier, manille, coton, mohair, paille, paille d'Italie, et autres plantes, ne devant pas comprendre les soutaches ou garnitures de fantaisie.

564. Fil et feuilles de platine, et platine en barre, en plaques ou en lingots, et alambics, bassins, condensateurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique pour servir dans leurs usines à la fabrication ou à la concentration de l'acide sulfurique.

565. Potasse, muriate et bichromate de potasse bruts, potasse caustique, et prussiate de potasse rouge et jaune ; aussi, potasse et perlasse, en colis de pas moins de 25 livres.

566. Sel de prunelle.

567. Pierre ponce, moulue ou non moulue.

568. Mercure.

569. Plumes d'oie à écrire dans leur état naturel et non apprêtées.

570. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine ; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, exceptés les déchets de minéraux.

571. Présure, brute ou préparée.

572. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier, montures et manches non ouvrés, ou seulement coupés de longueur convenable, pour parapluies, ombrelles, parasols ou cannes, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de parapluie, d'ombrelles et de parasols pour servir dans leurs manufactures à la fabrication de parapluies, ombrelles, parasols et cannes.

573. Caoutchouc et gutta-percha, caoutchouc brut ou gomme élastique non mis en œuvre ; caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc, mais non mis en œuvre davantage, et caoutchouc redissous et caoutchouc factice.

574. Fil de fer ou d'acier laminé, d'au plus trois huitièmes de pouce en diamètre, en rouleau, lorsqu'il est importé par des fabricants de fil métallique pour être employé dans leurs propres manufactures à la fabrication de fil de fer en rouleau.

575. Fil de caoutchouc, élastique.

576. Centres en roseau, carré ou rond, ou en cuir cru, têtes, poignées et mâches en tissus de cuir ou en caoutchouc, et douilles en acier, en fer ou en nickel pour les manches de fouet, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de fouets pour être employés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.

577. Cylindres de cuivre devant servir à l'impression des calicots, lorsqu'ils sont importés par des imprimeurs de calicots pour servir dans leurs fabriques à l'impression des calicots et pour cet fin seulement.—Ces cylindres ne sont pas fabriqués au Canada.

578. Peaux de lapin, d'astrachan ou de Russie, et tabliers ou tapis de foyer de chèvre de Chine, totalement ou partiellement préparés mais non teints.

579. Sel importés du Royaume-Uni ou de quelque une des possessions britanniques ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe.

580. Boyaux et enveloppes à saucisse, non nettoyés.

581. Ferraille de fer et d'acier vieille et propre seulement à être fabriquée de nouveau, et formant partie ou tirée de quelque navire naufragé dans les eaux qui ressortent au Canada.

582. Soie crue ou telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée ni torsée, ni travaillée en aucune façon ; cocons et bourre de soie.

583. Soie en gomme ou filée importée par les fabricants de tricots pour être employée à cette fabrication dans leurs propres manufactures.

584. Argent nickel et argent d'Allemagne, en lingots, blocs, barres, bandes, lames ou feuilles, non fabriqué.

585. Rails d'acier pesant au moins quarante-cinq livres par verge linéaire, pour servir seulement aux voies d'un chemin de fer qui fait un service général de marchandises et de voyageurs, et qui est exploité au moyen de la vapeur seulement ; mais cet item ne s'applique pas aux rails pour chemins de fer servant à des fins particulières seulement, ni aux rails entrant dans la construction d'aucun chemin de fer électrique, chemin de fer urbain ou tramway.

586. Sulfate de soude brut, connu sous le nom de sel en pains ; cendre de barille ou de soude, et soude caustique ; silicate de soude en cristaux ou en solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique ; sel de soude, sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorure, chlorate, biochlorure et stannate de soude.

587. Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.

588. Bols en acier pour les crémeuses, et crémeuses.

589. Soies en acier et coupe-paille ébauchées, mais non autrement fabriquées.

590. Feuilles d'acier fondu au creuset, des calibres de onze à seize, de deux pouces et demie à dix-huit pouce de largeur pour la fabrication de couteaux, de faucheuses de moissonneuses, importées pour la fabrication de ces articles par les fabricants, et pour être employés dans leur propres fabriques.

591. Acier du calibre vingt et plus mince, mais non plus mince que le calibre trente, pour la fabrication de lames de corsets, de ressorts d'horloges et de lames à semelles de chaussures, importé par les fabricants de ces articles pour être employé dans leurs propres fabriques à la fabrication exclusive de ces articles.

592. Fil d'acier plat, du calibre seize ou plus mince, importé par les fabricants de crinolines, de garnitures de corsets ou de robes, pour être employé dans la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.

593. Acier estimé à deux cents et demie la livre et plus, importé par les fabricants de patins, pour être employé exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.

594. Acier, au-dessous d'un demi pouce de diamètre, ou au-dessous d'un pouce carré, importé par des fabricants de coutellerie, ou de boutons (*knobs*) ou de serrures, pour être employé exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.

595. Acier de calibre douze ou plus mince mais pas plus mince que le calibre trente, pour la fabrication de boucles d'agrafes à fermoirs d'attaches de bois de lits et de roulettes de meubles, ou de grappins ou crampons de chaussures, importé par les fabricants de ces articles pour être employé à cette fabrication dans leurs propres manufactures.

596. Acier des calibres vingt-quatre et dix-sept, en feuilles de soixante-trois pouces de longueur, et de dix-huit à trente-deux pouces de largeur, importé par les fabricants de joints tubulaires, pour être employé à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.

597. Acier pour la fabrication de chaîne à bicyclette, importé par les fabricants de chaînes de bicyclettes pour être employé à la fabrication de cet article dans leurs propres manufactures.

598. Acier pour la fabrication de limes, tarière, mâches, marteaux, haches, hachettes, faux, faucilles, hoes, rateaux à main, couteaux à hacher le foin ou la paille, moulins à vent et fourches agricoles ou de moisson, importé par les fabricants de ces articles ou d'aucun de ces articles pour être employé à la fabrication de ceux-ci dans leurs propres manufactures.

599. Ressorts en acier pour la fabrication de bandages chirurgiques, importés